



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

~~S/17198~~
S/17198
17 mai 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 42 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 17 mai 1985, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 17 mai 1985 qui vous est adressée par M. Ozer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint de la
Turquie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Korkmaz HAKTANIR

ANNEXE

Lettre datée du 17 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par M. Ozer Koray

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 17 mai 1985, qui vous est adressée par M. Necati Münir Ertekün, ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre-Nord, en réponse aux allégations des Chypriotes grecs contenues dans le document A/39/893-S/17150 du 3 mai 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République
turque de Chypre-Nord,

(Signé) Ozer KORAY

APPENDICE

Lettre datée du 17 mai 1985, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des
affaires étrangères et de la défense de la République turque
de Chypre-Nord

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 3 mai 1985 par M. George Iacovou, le "Ministre des affaires étrangères" de l'administration chypriote grecque, et aux pièces qui y sont jointes, et dont le texte, publié sous la cote A/39/893-S/17150, a été distribué, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Ladite lettre, qui vous a été adressée à la veille du référendum constitutionnel organisé dans la République turque de Chypre-Nord le 5 mai 1985, formule des accusations injustifiées et dénuées de tout fondement à l'encontre de la partie chypriote turque, et essaye de discréditer aux yeux de l'opinion publique mondiale les processus démocratiques internes qui se déroulent dans la partie nord de Chypre. Les accusations des Chypriotes grecs portent notamment sur la prétendue "illégalité" de nos mesures internes, laquelle forme du reste l'essentiel de leur argumentation. Il est ironique que l'administration chypriote grecque évoque cette question, car elle est bien la dernière à pouvoir contester la légalité d'autres institutions vu son action passée et sa position actuelle.

Il est évident que, constitutionnellement ou légalement, rien n'a jamais légitimé, hier comme aujourd'hui, la prétention des Chypriotes grecs de représenter le peuple chypriote turc. Toutes les tentatives visant à prouver le contraire sont dépourvues de légitimité et de légalité. Il est également évident qu'en l'absence d'un gouvernement fédéral conjoint, le peuple chypriote turc ne peut être représenté que par les autorités et les organes qu'il a lui-même librement élus.

A ce sujet, je tiens à réitérer que la prétention de l'administration chypriote grecque d'être l'unique et légitime "Gouvernement de Chypre" est incompatible avec :

a) La Constitution de Chypre de 1960 qui prévoyait la participation des deux peuples de Chypre au gouvernement et à l'ensemble des institutions de l'Etat, et qui a été abrogée et réduite à néant par les Chypriotes grecs eux-mêmes depuis 1963, dans le dessein d'annexer Chypre à la Grèce;

b) L'existence, depuis 1963, de deux administrations distinctes et autonomes dans l'île, après que l'élément chypriote turc a été expulsé par les armes du Gouvernement binational légitime de Chypre;

c) La Déclaration de Genève du 30 juillet 1974, faite conjointement par la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni, qui sont les trois garants de l'indépendance de Chypre, et qui reconnaît l'existence de deux administrations autonomes et distinctes dans l'île;

d) Les accords au sommet conclus en 1977 et 1979 par les dirigeants des deux peuples, qui prévoyaient la création dans l'île d'une république fédérale indépendante bicommunautaire et bizonale;

e) La situation actuelle à Chypre, à savoir l'existence de deux Etats indépendants et distincts, ayant chacun autorité et juridiction sur son propre peuple et son propre territoire dans l'île, en attendant la création d'une république fédérale bicommunautaire et bizonale.

La partie chypriote turque s'est non seulement engagée à rechercher une solution pacifique au problème chypriote dans le cadre précité mais elle a très récemment prouvé une fois de plus sa sincérité et sa bonne volonté à cet égard, lors du sommet qui s'est tenu du 17 au 20 janvier à New York sous vos auspices. Je souhaite réitérer ici que la partie chypriote turque reste attachée à une solution fédérale bicommunautaire et bizonale à Chypre.

Il est regrettable toutefois que la sincérité et la bonne volonté avec lesquelles la partie chypriote turque recherche une solution fédérale bicommunautaire et bizonale n'aient pas trouvé d'écho du côté des Chypriotes grecs, comme en témoigne à l'évidence la crise politique interne qui s'est déclarée au sein de la partie chypriote grecque à la suite du sommet de New York.

La politique intérieure de la partie chypriote grecque n'intéresse en rien la partie chypriote turque, mais il apparaît que M. Kyprianou a perdu la confiance et l'appui des partis politiques qui représentent la grande majorité du peuple chypriote grec à la "Chambre des représentants" chypriote grecque. On en vient donc naturellement à se demander si M. Kyprianou, ou du reste qui que ce soit d'autre, a, chez les Chypriotes grecs qualité et autorité pour représenter le peuple chypriote grec face à la partie chypriote turque.

Par ailleurs, en Grèce, le Gouvernement du premier ministre Papandreou a décidé de procéder à des élections anticipées en invoquant comme raison la question de Chypre. Répondant à la lettre dans laquelle M. Papandreou demandait la dissolution du Parlement grec et la tenue d'élections générales, le Président grec, M. Sartzetakis, aurait dit que le renouvellement du mandat populaire permettrait de faire progresser plus efficacement les propositions nationales sur la question de Chypre qui était d'une importance vitale pour l'avenir de l'hellénisme.

Au moment où le climat politique au sein de la partie chypriote grecque est à la confusion et à l'incertitude, on voit mal pourquoi l'administration chypriote grecque, au lieu de mettre de l'ordre chez elle, s'évertue à contester le processus démocratique interne en cours dans la partie chypriote turque. Le peuple chypriote turc est actuellement engagé dans ce qui n'est pour lui qu'une simple affaire intérieure, l'élection de ceux qui seront autorisés à le représenter dans toutes les activités de l'Etat, y compris les négociations visant à trouver une solution juste et durable au problème de Chypre.

Comme vous le savez, le droit de chaque communauté à Chypre de procéder à des élections séparées a même été prévu par la Constitution de la République de Chypre de 1960 et ne constitue donc pas un phénomène nouveau dans l'île. Les deux communautés ont exercé ce droit séparément, avant et depuis 1974. Quant à elle, la partie chypriote turque a exercé ce droit deux fois avant 1974, en 1960 et en 1970, et deux fois depuis 1974, en 1976 et en 1981, tant pour des élections présidentielles que pour des élections générales. De plus, un référendum constitutionnel a eu lieu en 1975 sur la Constitution de ce qui était alors l'"Etat fédéré turc" de Chypre.

Je me permets de faire observer qu'en s'obstinant par l'entremise de tierces parties, à s'immiscer dans le déroulement du processus démocratique interne dans la République turque de Chypre-Nord, la partie chypriote grecque ne fait qu'apporter de l'eau au moulin de ceux qui se demandent si quiconque, du côté chypriote grec, est pleinement mandaté par le peuple chypriote grec pour entamer des négociations en vue de trouver une solution au problème de Chypre. La presse mondiale s'est fait l'écho de la crise constitutionnelle et politique qui secoue les Chypriotes grecs. Ainsi le Times de Londres, dans son numéro du 4 mai 1985, a publié à ce sujet un article intitulé "Une île, deux constitutions", où il est dit notamment que "de toute manière les Chypriotes grecs sont mal placés pour critiquer le projet (de constitution de la République turque de Chypre-Nord) étant donné que la Constitution en vigueur dans leur partie de l'île a conduit à une impasse politique".

En dépit de cette situation, et bien que de toutes parts on s'accorde à reconnaître que M. Kyprianou est seul responsable de l'échec du sommet du 17 janvier où il a laissé échapper une chance historique de résoudre la question de Chypre, il semble que la partie chypriote grecque ne puisse résister à la tentation de poursuivre sa campagne internationale de propagande mensongère. J'en veux pour preuve la lettre susmentionnée de M. Iacovou dans laquelle il évoque, entre autres choses, la prétendue "indépendance séparatiste" et "l'accord tacite" et ne mentionne que pour la forme les "accords de haut niveau" de 1977 et de 1979 et la mission de bons offices que vous avez entreprise. C'est M. Kyprianou lui-même qui s'est opposé à la reconfirmation des accords de haut niveau de 1977 et de 1979 et à l'instauration d'un climat de "trêve politique" entre les deux parties ainsi qu'à tous les autres éléments du "projet d'accord", en rejetant celui-ci dans sa totalité lors de la réunion au sommet du 17 janvier. C'est lui aussi qui a entravé et sapé les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la mission de bons offices qui lui avait été confiée par le Conseil de sécurité.

Ne considérant que son seul intérêt politique, M. Kyprianou tente aujourd'hui de dissocier certains éléments du "projet d'accord" du tout indivisible qu'ils constituent, pour les utiliser contre la partie chypriote turque. Cette manœuvre et d'autres que j'ai mentionnées plus haut, prouvent à l'évidence que M. Kyprianou n'est aucunement guéri de la maladie qui le ronge depuis toujours, à savoir sa prédilection pour la propagande internationale aux dépens d'un dialogue sérieux. Ainsi, dans une déclaration révélatrice faite à l'Agence de presse yougoslave "Tanjug" et rapportée par la presse chypriote grecque le 11 février 1985, M. Kyprianou expliquait qu'il avait refusé le "projet d'accord" en janvier, pour ne pas entraver ni affaiblir la propagande chypriote grecque.

La partie chypriote grecque doit faire un choix entre l'honnêteté et la propagande fallacieuse. Elle ne peut exploiter la question de Chypre comme elle l'a fait, et continue de le faire, devant des instances internationales telles que le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission européenne des droits de l'homme et les réunions des pays non alignés tout en accusant la partie chypriote turque de faire obstacle à l'entente entre les deux peuples de Chypre. Elle ne peut continuer à imposer un embargo économique et politique inhumain sur la partie chypriote turque en se faisant faussement passer pour le "Gouvernement" de l'île tout entière et prétendre en même temps oeuvrer au rapprochement avec les Chypriotes turcs et, en fin de compte, à l'instauration d'une fédération. Cette politique à courte vue et suicidaire élimine tout vestige de confiance et de loyauté entre les deux communautés et ne contribue en rien à les rapprocher d'une solution définitive.

En outre, comme je l'ai longuement expliqué dans la lettre que je vous ai adressée le 30 janvier 1985 (pièce jointe 1), le processus d'institutionnalisation démocratique qui se déroule actuellement dans la République turque de Chypre-Nord accroît les perspectives d'une solution fédérale bizonale à Chypre, au lieu d'y faire obstacle. Pour concrétiser cette réalité, l'Assemblée constituante de la République turque de Chypre-Nord, le jour même où elle a adopté le nouveau projet de constitution, le 12 mars 1985, a également adopté une résolution soulignant que ce nouveau projet de constitution laissait la porte ouverte à une solution bizonale de type fédéral (pièce jointe 2). Le président Rauf Denktas, dans les déclarations qu'il a prononcées à maintes reprises, a inlassablement souligné que la partie chypriote turque était fortement attachée à une solution bizonale de type fédéral dans l'île, confirmant ainsi au plus haut niveau que cette solution est la politique officielle de la partie chypriote turque.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères et de
la défense,

(Signé) Necati Münir ERTEKUN

Pièce jointe 1

Lettre datée du 30 janvier 1985, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères et de la défense de la
République turque de Chypre-Nord

Selon des articles parus dans la presse chypriote grecque locale, le porte-parole pour les affaires étrangères de l'administration chypriote grecque, M. George Iacovou, dans une lettre qu'il vous a récemment adressée, a évoqué la décision de tenir des élections dans la République turque de Chypre-Nord en juin 1985 et fait appel auprès de vous pour que vous preniez "toutes les mesures nécessaires" afin que cette décision soit rapportée. Toujours selon la presse, l'administration chypriote grecque a entrepris des démarches similaires auprès de gouvernements étrangers et d'autres milieux diplomatiques.

Je tiens à souligner que la décision d'organiser des élections dans la République de Chypre-Nord a été prise à l'unanimité, lors d'une réunion des dirigeants politiques chypriotes turcs sous la direction du président Rauf Denktas, le 25 janvier 1985, puis adoptée de nouveau à l'unanimité par l'Assemblée constituante chypriote turque le 29 janvier 1985 et qu'il s'agit d'une question purement interne intéressant les Chypriotes turcs.

Comme vous le savez, le droit de chaque communauté d'organiser des élections séparées était prévu dès 1960, dans la Constitution de la République de Chypre. Le peuple chypriote turc a exercé ce droit dans le cadre d'un processus démocratique, avant et après 1974.

Il convient de noter qu'au cours des 11 dernières années, il y a eu à Chypre-Nord deux élections générales, deux élections présidentielles ainsi que des élections au niveau des collectivités locales. De même, des élections ont été organisées récemment dans la partie sud de Chypre administrée par les Chypriotes grecs. Le Secrétaire général a fait allusion aux élections que les deux parties ont organisées au paragraphe 43 du rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité (S/14490 du 27 mai 1981).

L'organisation d'élections dans la République turque de Chypre-Nord ne compromet en rien les efforts réalisés pour parvenir à une solution fédérale dans l'île, ce que le président Denktas a clairement souligné à maintes reprises. Ces procédures démocratiques stabiliseront la structure politique interne de la République turque de Chypre-Nord et, ce faisant, renforceront et accroîtront le rôle positif de la partie chypriote turque lors des négociations visant à trouver une solution juste et durable au problème de Chypre, ce qui ne peut que faciliter les efforts déployés dans ce sens.

Nous voyons mal ce qui pousse la partie chypriote grecque à exiger que la partie chypriote turque vive dans un vide politique interne afin, prétend-elle, de ne pas compromettre les chances d'une solution, alors qu'elle-même, la partie chypriote grecque, utilise tous les moyens politiques en son pouvoir, sur les plans interne et externe, y compris des élections, des changements ministériels - certains ont eu lieu récemment et sont inconstitutionnels même en vertu de la Constitution de 1960 dont elle reconnaît la validité lorsque cela lui convient -

et s'emploie dans tous les domaines à ce que Chypre soit représentée unilatéralement à l'étranger. C'est cette prétention, à savoir que la partie chypriote grecque est le seul gouvernement légitime de Chypre dans le pays et à l'étranger, ainsi que l'embargo économique et politique qu'elle a imposé sur Chypre-Nord, et non les actions politiques internes du peuple chypriote turc, qui compromet les perspectives d'une solution et renforce la division de l'île.

Vous vous souvenez sans doute que le président Denktas, en présence de M. Kyprianou, vous a dit sa conviction que la tenue d'élections était inévitable et qu'elle ne compromettrait en rien un règlement négocié. Vous avez alors laissé entendre que le problème du mandat et des élections se posait aussi à M. Kyprianou.

J'ai la conviction que vous étudierez l'appel que les Chypriotes grecs vous ont lancé à la lumière de ce qui précède et que vous n'y verrez qu'une simple manoeuvre politique destinée à détourner l'attention du fait que, par leur intransigeance et leur mauvaise foi, les Chypriotes grecs ont délibérément amoindri les chances de succès du sommet de New York.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la défense de la République
turque de Chypre-Nord,

(Signé) Necati Münir ERTEKUN

Pièce jointe 2

Résolution adoptée par l'Assemblée constituante de la
République turque de Chypre-Nord le 12 mars 1985

L'Assemblée constituante,

Prenant acte de la Déclaration d'indépendance du 15 novembre 1983, qui exprime la volonté légitime et irrépressible du peuple chypriote turc, proclame devant le monde et devant l'histoire la création de l'Etat indépendant de la République turque de Chypre-Nord et, au paragraphe 1 de l'article 22, stipule que la proclamation de la République turque de Chypre-Nord n'empêche pas, entre deux peuples égaux et leurs administrations, une association sur de nouvelles bases dans le cadre d'une fédération authentique mais, facilite au contraire les efforts réalisés dans cette direction en permettant de réunir les conditions nécessaires à la création d'une fédération,

Déclare que, comme le proclame la Déclaration d'indépendance, la Constitution de la République de Chypre-Nord, qui a été approuvée, ne compromet en rien l'instauration d'une association dans le cadre d'une authentique fédération bicommunautaire et bizonale.

